

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mardi 24 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi vingt-quatre octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle de réunion de la Passerelle à Nouaillé-Maupertuis, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mercredi 18 octobre 2017.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 26 octobre 2017.

Date d'affichage : jeudi 26 octobre 2017.

Présents :

ASLONNES

CHATEAU-LARCHER

DIENNE

FLEURÉ

GIZAY

ITEUIL

LA VILLEDIEU DU CLAIN

MARCAY

MARIGNY-CHEMEREAU

MARNAY

NIEUL-L'ESPOIR

NOUAILLE-MAUPERTUIS

SMARVES

VERNON

VIVONNE

M. BOUCHET et Mme DORAT ;

M. GARGOUIL ;

M. LARGEAU ;

M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;

M. GRASSIEN et Mme PIERRON ;

Mmes MICAULT, MAGNY et MM BOISSEAU et MIRAKOFF ;

Mme DOMONT et M. ROYER ;

Mme GIRARD ;

M. LAMBERT et Mme NORESKAL ;

M. CHAPLAIN ;

M. BEAUJANEAU et Mme GERMANEAU ;

MM. BUGNET et PICHON ;

MM. BARRAULT, BILLY et Mme PAIN DEGUEULE ;

M. REVERDY ;

MM. QUINTARD, BARBOTIN et Mmes BERTAUD et PROUTEAU.

Excusés et représentés :

CHATEAU-LARCHER

NIEUL-L'ESPOIR

NOUAILLE-MAUPERTUIS

MARNAY

ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ

VERNON

SMARVES

VIVONNE

M. LABELLE a donné pouvoir à M. GARGOUIL ;

M. GALLAS a donné pouvoir à Mme GERMANEAU ;

Mme POISSON-BARRIERE a donné pouvoir à M. PICHON ;

Mme RENOUARD a donné pouvoir à M. BUGNET ;

Mme DE PAS a donné pouvoir à M. CHAPLAIN ;

M. MARCHADIER a donné pouvoir à M. BEAUJANEAU ;

M. HERAULT a donné pouvoir à M. REVERDY ;

Mme GIRAUD a donné pouvoir à Mme PAIN-DEGUEULE ;

M. RAMBLIERE a donné pouvoir à M. QUINTARD.

Excusés :

DIENNE

MARCAY

ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ

Mme MAMES ;

M. VIDAL ;

Mme CHIRON.

Secrétaire de séance :

M. MIRAKOFF.

Assistaient à la séance :

Mmes BOURON, POUPARD et M. POISSON- Communauté de communes des Vallées du Clain.

AR PREFECTURE

086-200043628-20171024-2017_155-DE
Regu le 26/10/2017

2017/155 : Urbanisme : Approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Nouaillé-Maupertuis.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-021 du 25 juillet 2016, portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la délibération d'approbation du PLU prise par le conseil municipal en date du 28 mars 2007,

Vu la notification du projet de modification n° 2 du PLU de Nouaillé-Maupertuis au Préfet et aux personnes publiques associées en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté communautaire n°2017/177 en date du 02 août 2017 soumettant le projet de modification n° 2 du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 28 août 2017 au 29 septembre 2017.

Considérant que la modification n° 2 du PLU porte sur l'évolution de la réglementation concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres, par rapport aux limites séparatives ainsi que les aspects extérieurs et clôtures,

Considérant que l'objectif de ces évolutions réglementaires est d'adapter la proposition foncière sur la commune pour maintenir et développer l'accueil de nouveaux habitants tout en conservant le caractère et la qualité du tissu urbain de la commune.

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient les adaptations mineures du PLU et que celles-ci ont été prises en compte en vue de l'approbation de la modification,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée normalement et qu'une réponse a été faite aux observations émises par le public,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable,

Considérant que la modification n° 2 du PLU telle que présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification n°2 du PLU de Nouaillé-Maupertuis telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

- de préciser que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de :

o **un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes ;**

o **une mention de cet affichage dans un journal diffusé du département ;**

o **une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.**

- de préciser que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

o **un délai d'un mois suivant sa réception par la Préfète de la Vienne si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ; dans le cas contraire, à compter de la date de prise en compte de ces modifications ;**

o **l'accomplissement des mesures de publicité.**

Pour extrait conforme,

A la Villedieu-du-Clain, le 26 octobre 2017

Le Président,

Gilbert BEAUJANEAU



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES DU CLAIN

AR PREFECTURE

086-200043628-20171024-2017_155-DE
Regu le 26/10/2017